



**Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9832 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9832 relative au projet d'aménagement de la RD 611 entre les communes de Fontaine-le-Comte et Coulombiers (86), reçue complète le 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans un souci de sécuriser des carrefours entre les communes de Fontaine-le-Comte et Coulombiers, à aménager la RD 611 entre ces deux communes et ce, comme suit :

- élargir la route départementale sur une longueur d'environ 2 kms ;
- créer deux bassins pour le traitement des eaux pluviales des plateformes routières ;
- réaménager le carrefour - rue de Malakoff/RD 611 ;
- réaménager le carrefour - rue les Brandes de la Foye/RD 611) ;
- réaménager un carrefour double tourne-à-gauche ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 250 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Forêt de l'Epine ;
- à environ 100 m de la Zone naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Bois des Feuillants ;
- à environ 350 m de l'église Notre-Dame de Fontaine-le-Comte ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée notamment par des prairies à jonc acutiflore ;

Considérant les 78 sondages pédologiques réalisés avec une conclusion de 48 d'entre eux présentant des traits d'hydromorphie dans le sol,

Considérant la présence d'espèces protégées comme entre autres, des chiroptères ou encore des insectes ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet, en particulier :

- l'élargissement nécessaire à la création des deux crèneaux réalisé sur les accotements existants sur une faible largeur des éléments boisés classés de part et d'autre de la RD 611 ;

- en raison de la perte de surface boisée et afin de conserver le caractère de couloir boisé, un plan paysager se limitera à repousser de quelques mètres le front boisé ;
- un contrôle systématique de certains arbres, soumis à abattage et pouvant être utilisés comme refuge par certains oiseaux cavernicoles et certaines espèces de chauve-souris, sera pratiqué, après vérification des cavités repérées ;
- des dispositifs seront mis en application permettant aux individus présents de sortir de la cavité tout en les empêchant d'y accéder ;
- des recherches de sites situés au plus proche du projet seront entreprises pour compenser la zone humide impactée à hauteur de 200 % ainsi que la consommation d'espaces forestiers et ce, en conformité avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau notamment au titre des zones humides et des eaux pluviales ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une demande de dérogation lié à la présence d'espèces protégées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement de la RD 611 entre les communes de Fontaine-le-Comte et Coulombiers (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

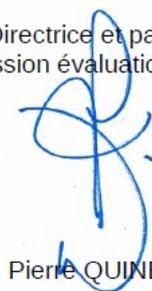
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 janvier 2021

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex